Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260331-2026_024A-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2026-024

Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE PAIMPOL

Conseil Municipal du Vendredi 27 mars 2026
Délibération

Date de la convocation : Lundi 23 mars 2026
Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-sept mars, à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Mauffray à la maison des plaisanciers de Paimpol sous la présidence de M. Joël HENRY, premier adjoint.

Etaient présents :
Mme Catherine ANDRÉ-LANDAIS, Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, M. Eric BINARD, Mme Gaëlle BOUCHER, Mme Servane BOULANGER, Mme Nathalie BOULARD, Mme Aurélie BROMBECK, M. Kévin CADIC, Mme Jeannick CALVEZ, Mme Fanny CHABRIER, M. Rafael CLOFENT, M. Mathieu DUIGOU, M. Michel DUMAIL, Mme Cécile ÉTRILLARD, Mme Laura FEGARD, M. Joël HENRY, M. Philippe JEANNIN, M. Thibaut LECOMTE, M. Fabien LEMOALLE, Mme Martine LE BOUCHER, M. Goulven MORVAN, Mme Marie-Christine NICLOUX, Mme Caroline OLLIVRO, Mme Anna PONSOT-MELIKIAN, M. Morgan RASLE-ROCHE,

Etaient représentés : M. Benoit BARRÉ par délégation à Mme Fanny CHAPPÉ, M. Yann QUÉRÉ par délégation à M. Goulven MORVAN, M. Michel MONNERET par délégation à Mme Catherine ANDRÉ-LANDAIS.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie BROMBECK.

Présents : 25 Représentés : 3 Absent : 1 Votants : 27

PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME FANNY CHAPPÉ
Rapporteur : M. Henry.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2123-34 ;
VU l'arrêté municipal n° 2026-30, en date du 18 mars 2026, relatif au déport de Madame Fanny Chappé, pour conflit d'intérêts ;

CONSIDERANT la citation directe à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, remise en mains propres à Madame Fanny Chappé, alors maire de la ville de Paimpol, le mardi 10 mars 2026, par Maître Benjamin Gaillard, huissier de justice de la S.C.P. Gaillard et Quemeneur ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre Juban cite à comparaître Madame Fanny Chappé pour des propos qu'elle a tenus en sa qualité de maire lors du Conseil municipal qui s'est réuni le 15 décembre 2025 ;
CONSIDERANT le courrier, remis en mains propres à Monsieur Éric Binard, 1er adjoint et suppléant de la maire, le 19 mars 2026, dans lequel Madame Fanny Chappé, sollicite la protection fonctionnelle pour le dossier susmentionné ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260331-2026_024A-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2026-024

Hors de la présence de Madame Fanny Chappé, maire sortante, Monsieur Joël HENRY, 1er adjoint, rappelle que la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée au titre de l'article L.2123-34 du CGCT, le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la collectivité, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Commune.
Monsieur Joël HENRY informe l'assemblée que Madame Fanny Chappé a sollicité la protection fonctionnelle de la commune, pour les faits suivants :

Le 10 mars 2026, Maître Benjamin Gaillard, huissier de justice de la S.C.P. Gaillard et Quemeneur, a remis en mains propres à Madame Fanny Chappé une citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc le 21 mai 2026, de Monsieur Pierre Juban, domicilié 6 impasse de Saint-Riom – 22500 Paimpol.

Cette citation vise des propos tenus par Madame Fanny Chappé, en sa qualité de maire, lors du Conseil municipal qui s'est réuni le 15 décembre 2025, dans lesquels Monsieur Juban a été expressément nommé.

Madame Fanny Chappé a désigné le cabinet LGP Avocats, sis 8 rue Voltaire – 29200 Brest, pour la représenter dans cette affaire.

La procédure, qui vise Madame Fanny Chappé et dont il est question, est liée à l'exercice de ses fonctions de maire et aucune faute personnelle détachable ne saurait lui être reprochée.

Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de l'assureur de la collectivité, qui prend en charge ce type d'affaires, au titre du contrat « lot 4 : Protection fonctionnelle ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil municipal délibère sur la demande de protection fonctionnelle formée par Madame Fanny Chappé.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Madame Fanny Chappé la protection fonctionnelle demandée pour ce dossier, et dans ce cadre de lui accorder :

- La prise en charge des frais de justice pour toutes les actions engagées, y compris les frais déjà engagés à ce jour, en première instance et éventuellement à hauteur d'appel et de cassation,
- La mise en place de toute mesure de protection adaptée à la situation,
- La mise en place d'un soutien psychologique si celui-ci s'avère nécessaire,
- La prise en charge des dépassements d'honoraires s'agissant des frais médicaux en lien avec cette affaire,
- La prise en charge des frais de communication devenus nécessaires à la reconstitution de l'image de la bénéficiaire auprès de l'opinion publique, y compris sur internet.

Sur la proposition du premier adjoint et après en avoir délibéré,

Mme Ollivro ne prend pas part au vote étant elle-même appelée à témoigner lors de l'audience,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260331-2026_024A-DE

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Fanny Chappé ;

AUTORISE :

- La prise en charge des frais de justice pour toutes les actions engagées, y compris les frais déjà engagés à ce jour, en première instance et éventuellement à hauteur d'appel et de cassation,
- La mise en place de toute mesure de protection adaptée à la situation,
- La mise en place d'un soutien psychologique si celui-ci s'avère nécessaire,
- La prise en charge des dépassements d'honoraires s'agissant des frais médicaux en lien avec cette affaire,
- La prise en charge des frais de communication devenus nécessaires à la reconstitution de l'image de la bénéficiaire auprès de l'opinion publique, y compris sur internet ;

HABILITE M. Joël HENRY, premier adjoint par suppléance à signer la convention d'honoraires qui sera établie à cet effet avec le cabinet LGP Avocats, sis 8 rue Voltaire – 29200 Brest ;

DIT que les dépenses qui en résultent seront imputées sur le budget communal de l'exercice concerné.

AUTORISE le premier adjoint à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Premier Adjoint
Joël HENRY

MAIRIE DE PAIMPOL (Côtes d'Armor)

La Secrétaire de séance,
Aurélie BROMBECK

VILLE DE PAIMPOL
Acte certifié exécutoire
Transmis au Représentant
de l'Etat et affiché le 31/03/2026

Le Premier Adjoint,
Joël HENRY

MAIRIE DE PAIMPOL (Côtes d'Armor)

Annexes : Courrier de demande de protection fonctionnelle de Madame Fanny Chappé et Citation à comparaître au Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260331-2026_024A-DE